



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

**PROJET D'ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019 – DDT – 188 du 24 mai 2019 portant  
ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020 dans le  
département de l'Essonne**

**BILAN ET DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC  
(articles L.120-1 et 2 du code de l'environnement)**

**Consultation du 6 au 26 février 2020**

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à modifier les modalités de chasse pour le sanglier au mois de mars 2020 a été soumis à la consultation du public du 6 au 26 février 2020.

Le projet était consultable sur internet sur le site :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Consultation-des-projets-d-arretes/Chasse> et sur support papier à la direction départementale des territoires, service environnement, ainsi qu'aux sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-chasse@essonne.gouv.fr), ou par courrier à la DDT de l'Essonne, service environnement.

## **BILAN ET DÉCISION SUITES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

### **I – Contexte**

Les modalités, périodes d'ouverture et conditions spécifiques de la chasse et de la destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont arrêtées par le préfet de département après avis de la CDCFS.

Le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ouvre désormais la possibilité de chasse de cette espèce au mois de mars.

Les membres de la CDCFS ont été consultés par mél. Neuf ont répondu : six ont émis un avis favorable, deux un avis défavorable, une personne s'est abstenue.

### **II – Bilan des observations**

29 messages ont été reçus dont 27 ont formulé un avis favorable. Dix de ces avis sont « simples » et les dix-sept autres précisent qu'il serait nécessaire d'autoriser également les battues sur le mois de mars. Deux avis défavorables ont été émis, l'un écrit par une personne d'une association de protection de l'environnement (LPO) et l'autre par un président d'une société communale de chasse.

Les principaux arguments évoqués contre la modification de la période de chasse du sanglier sont :

- Autorisations actuelles adaptées si les chasseurs s'investissent dans la lutte contre cette espèce (1),
- Nécessité d'éviter toute perturbation de la faune en période de reproduction pour les autres espèces de la faune sauvage (2),
- Coïncidence avec la période d'agraine de dissuasion (1)
- Faible efficacité, c'est la gestion globale de l'espèce qui est à revoir (agraine, pression de chasse, rupture des continuités écologiques,) (1).

Les principaux arguments évoqués en faveur de la modification de la période de chasse du sanglier sont :

- Limitation des dégâts aux cultures (15),
- Risque d'accident sur les routes suite aux collisions (2),
- Prolifération des populations d'animaux (3),
- Espèce invasive jusque dans les villes et les villages (1).

Les principaux arguments évoqués pour la chasse en battue sont :

- Méthode plus efficace pour réguler et décantonner (9),
- L'ensemble des départements de la FICIF doivent avoir les mêmes possibilités (1),
- C'est aux présidents des sociétés de chasse concernées de choisir le mode de régulation le plus adapté (3).

### III – Motifs de la décision

La présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles, les risques de collision avec des véhicules, les intrusions dans des lieux urbanisés justifient la modification de l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de l'Essonne. Le sanglier pourrait être chassé à l'affût et à l'approche, uniquement en plaine, permettant aux chasseurs de prélever des animaux supplémentaires sur le mois de mars tout en intégrant les autres enjeux du territoire que tels que la protection de la nature, du cadre de vie et de l'usage récréatif des lieux (boisements en particulier).

Les battues, quant à elles, risqueraient de déranger les autres espèces de la faune sauvage ou les promeneurs de nouveau en nombre à l'approche du printemps. Chasser le sanglier en battue sur une période de dix mois, ne laisserait que peu de répit à l'animal et le pousserait à se réfugier dans les zones non chassées, souvent urbaines, en vue de se protéger. Cela pourrait provoquer également un éclatement des populations avant le printemps, ce qui rendrait plus difficile la régulation des animaux.

L'arrêté est proposé **sans modification**.

Évry-Courcouronnes, le **28 FEV. 2020**

Le directeur départemental  
des territoires

  
Philippe ROGIER